



38532 - Peut-il déjeuner en Ramadan pour pouvoir subir un examen médical ?

question

Je vais me faire une radiographie à l'hôpital, ce qui nécessite de ma part la non observance du jeûne. En effet, si la radiographie n'est pas faite maintenant, elle ne pourra être faite que plusieurs mois plus tard. M'est-il permis dans ce cas de ne pas jeûner pour cette raison ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est permis au malade de ne pas observer le jeûne. Mais il devra effectuer un jeûne de rattrapage une fois guéri, en vertu de la parole du Très Haut : **Quiconque d' entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d' autres jours.** (Coran, 2 : 184). La maladie qui permet la non observance du jeûne doit être tellement grave pour rendre le jeûne pénible ou susceptible d'entraîner des complications ou de retarder la guérison. Pour les ulémas, on doit ajouter aux causes de la non observance du jeûne la crainte de tomber malade à cause du jeûne. Si votre malade s'inscrit dans le cadre ainsi tracé - ce qui semble être le cas - vous êtes autorisé à ne pas observer le jeûne. Car la radiographie aide à bien diagnostiquer la maladie et, par conséquent, permet de prévenir son aggravation et le retard de sa guérison. Si votre malade ne s'inscrit pas dans le cadre sus indiqué, vous n'êtes pas autorisé à abandonner le jeûne. vous devriez faire faire la radiographie dans la nuit ou attendre la fin du Ramadan.

Cheikh Muhammad as-Salih al-Outhaymine dit : «Celui qui est atteint d'une maladie grave peut se trouver dans l'un de ces trois cas : le premier est celui dans lequel le jeûne ne lui porte pas de préjudice et ne lui est pas pénible. Dans ce cas, il est tenu de jeûner parce qu'il n'y a pas d'excuse pour lui. Le deuxième cas est celui dans lequel le jeûne est pénible pour le malade, mais il ne lui porte aucun préjudice. Dans ce cas, il est réprouvé pour lui d'observer le jeûne. Car cela



reviendrait à se passer d'une dispense accordée par Allah tout en se donnant de la peine. Le troisième cas est celui dans lequel le jeûne porte préjudice au malade. Dans ce cas, il lui est interdit de jeûner. Car cela reviendrait à causer un préjudice à soi-même. Or Allah Très Haut a dit : **Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.** (Coran, 4 : 29) et dit : **Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction.** (Coran, 2 : 195). Selon un hadith, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Ni dommage à subir ni préjudice à causer** (cité par An-Nawawi et par al-Hakim). Selon an-Nawawi, le hadith est rapporté par plusieurs voies concordantes. Le préjudice du jeûne pour le malade peut être ressenti par celui-ci ou prêté par un médecin sûr.

Quand le malade déjeune, il est tenu d'effectuer un jeûne de rattrapage pour les jours non jeûnés en Ramadan après sa guérison. S'il meurt avant de pouvoir effectuer le rattrapage, il en est dispensé, faute de temps. Voir Foussouloune fi as-siyam wa at-tarawih al-fasl ath Thalith.

Alalh le sait mieux.